

## QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

**Affaire Throup**

**Jugement n° 2087**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M<sup>me</sup> Nichola Moya Throup le 19 avril 2001, la réponse d'Interpol du 5 juin, la réplique de la requérante du 2 juillet et la duplique de l'Organisation en date du 14 août 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, née en 1955, est de nationalité britannique. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1996 et le 28 février 1998, elle a été employée par le Secrétariat général d'Interpol à Lyon (France) sur la base de plusieurs contrats de durée déterminée. A partir du 1<sup>er</sup> mars 1998, elle a travaillé en qualité d'assistante administrative, aux termes d'un contrat de durée indéterminée. Elle a présenté sa démission par un memorandum du 30 septembre 1999, et la cessation de ses services est intervenue le 31 décembre 1999.

Dans son memorandum, la requérante a expliqué qu'elle avait dû démissionner parce que son conjoint, qui travaillait pour une société privée à Lyon, avait été licencié et avait l'intention de rechercher un emploi dans le sud de la France. Elle a par la suite demandé qu'Interpol lui octroie une indemnisation sous la forme d'une allocation dans le cadre du Régime interne d'indemnisation de la perte involontaire d'emploi (RIPIE) de l'Organisation. Le Règlement du RIPIE constitue l'annexe VIII du Règlement du personnel. L'article 11, paragraphe 1, alinéa c) du Règlement du RIPIE dispose, dans sa version française, que l'un des cas donnant lieu à indemnisation est «la démission légitime, notamment la démission qui a pour objet de permettre au bénéficiaire concerné de suivre son conjoint qui change, pour des raisons professionnelles, de lieu de résidence». Le 15 décembre 1999, la requérante a produit une copie de la lettre de licenciement de son conjoint, une déclaration de celui-ci faisant état de sa décision de travailler pour un cabinet d'avocat dans le sud de la France et une attestation de ce cabinet d'avocat indiquant son intention de lui offrir un emploi. Le 17 août 2000, elle a écrit au Secrétaire général, indiquant qu'elle n'avait pas reçu de réponse à sa demande d'indemnisation et lui demandant s'il pouvait accélérer la procédure. Le Secrétaire général a porté l'affaire devant la Commission du RIPIE.

Le 24 août, la Commission s'est réunie pour examiner cette affaire. Elle a conclu que les documents produits par la requérante ne prouvaient pas que son conjoint était dans l'obligation, à la date à laquelle elle a donné sa démission, de changer de domicile du fait d'un «emploi effectif». Elle a proposé de réexaminer le cas de l'intéressée si elle produisait les justificatifs adéquats. Dans une décision datée du 29 août, le Secrétaire général a rejeté la demande d'indemnisation de la requérante mais lui a offert la possibilité de soumettre d'autres documents justifiant son changement de domicile. Les documents qu'elle a produits par la suite étaient déjà connus de la Commission. Lors d'une seconde réunion, le 25 septembre, celle-ci a réitéré sa conclusion précédente. Par décision du 6 octobre 2000, le Secrétaire général a rejeté la demande de la requérante de devenir bénéficiaire du RIPIE. Cette dernière a formé un recours le 30 octobre, faisant valoir qu'elle avait démissionné pour une raison «légitime», puisque c'était uniquement pour accompagner son conjoint qui était contraint de changer de lieu de résidence «pour des raisons professionnelles».

La Commission mixte de recours a rendu son avis le 29 janvier 2001. Elle a considéré qu'il y avait un élément de contrainte à l'origine de la démission de la requérante et a recommandé que cette démission soit considérée comme «légitime». Dans une décision du 2 mars 2001, le nouveau Secrétaire général a confirmé la décision prise par son prédécesseur et rejeté le recours de la requérante. Telle est la décision attaquée.

Les tentatives de règlement à l'amiable de l'affaire ont été infructueuses. Dans une lettre du 27 avril 2001, la requérante a présenté une proposition basée sur la somme qu'elle aurait perçue si elle avait été admise en qualité de bénéficiaire du RIPIE.

B. La requérante estime en premier lieu qu'au terme de la procédure de recours contre le refus de lui octroyer une indemnisation dans le cadre du RIPIE, le Secrétaire général n'avait pas le pouvoir d'aller à l'encontre de l'opinion de la Commission mixte de recours. L'avis de cette dernière ne saurait être considéré comme un «avis consultatif» pouvant être ignoré, mais plutôt comme une «décision» prise conformément aux dispositions du Règlement du RIPIE. La requérante se réfère à l'article 22, paragraphe 1, de ce règlement qui dispose que les «décisions du Secrétaire général prises après avis de la Commission du RIPIE sont susceptibles de recours devant la Commission mixte de recours et devant le Tribunal administratif ... après épuisement des voies de recours internes». Elle fait valoir que le personnel d'Interpol n'a pas la possibilité de cotiser au régime public français d'assurance chômage et que l'affiliation au RIPIE est obligatoire. Le RIPIE étant financé conjointement par Interpol et ses fonctionnaires, il n'est pas concevable que le Secrétaire général puisse passer outre à une «décision» de la Commission de recours sur un recours lié à la mise en œuvre du RIPIE.

La requérante prétend en second lieu qu'il ressort clairement des circonstances de sa démission, telles que décrites dans les documents qu'elle a produits et dans le rapport de la Commission mixte de recours, qu'elle est en droit de devenir bénéficiaire du RIPIE.

Elle demande l'annulation de la décision du Secrétaire général du 2 mars 2001 et son admission en qualité de bénéficiaire du RIPIE.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que la requête n'est fondée ni en fait ni en droit. Elle estime qu'aux termes des dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel, le Secrétaire général n'est pas tenu de suivre l'avis de la Commission mixte de recours. Cet avis reste consultatif. En effet, l'article 153, paragraphe 1, du Règlement du personnel stipule clairement que, «lorsqu'il prend sa décision, le Secrétaire général tient compte de l'avis consultatif qui lui est remis mais n'est pas lié par celui-ci». La Commission ne joue pas un rôle différent dans le cas d'un recours interne lié à la mise en œuvre du RIPIE.

L'Organisation conteste l'interprétation que la Commission mixte de recours a faite des documents produits par la requérante. Ces documents ne prouvent aucunement que son conjoint était obligé de changer de lieu de résidence. Il n'avait reçu aucune promesse d'emploi sous forme de contrat. La requérante n'a pas apporté la preuve que sa démission était imputable au fait que son conjoint était contraint de changer de lieu de résidence pour des raisons professionnelles, condition stipulée à l'article 11. Or il faut qu'il y ait un élément de contrainte justifiant le changement de résidence, faute de quoi cela reviendrait à dénaturer le sens des termes «pour des raisons professionnelles» et à écarter l'«élément objectif» de la condition susmentionnée. Il en résulterait qu'une démission pourrait être considérée comme «légitime» même lorsqu'elle est due à des raisons de pure convenance personnelle.

L'Organisation fait remarquer qu'en application de l'article 50 du Statut du personnel -- relatif au règlement à l'amiable -- le Secrétaire général a proposé que la requérante soit autorisée à bénéficier du RIPIE à partir de la date à laquelle son conjoint a effectivement trouvé un emploi. Cette solution aurait été à son avantage car normalement le droit à indemnisation doit être déterminé sur la base de la date effective de la démission, mais la requérante a rejeté cette option.

D. Dans sa réplique, la requérante déclare qu'elle considère l'allocation chômage comme un droit fondamental. Elle émet des doutes sur le pouvoir du Secrétaire général de décider à lui seul si une personne qui a quitté Interpol a le droit ou non de recevoir une telle allocation. Elle rejette toute approche selon laquelle sa démission «forcée» devrait être considérée comme de pure «convenance personnelle». Elle souligne que sa demande initiale a été présentée en décembre 1999 et que les documents qu'elle a produits à l'appui de cette demande étaient ceux requis par l'Organisation à cette époque.

De plus, elle se demande si Interpol peut appliquer l'article 50 du Statut du personnel au règlement de litiges

relatifs au RIPIE. A son avis, il aurait été raisonnable, de la part de l'Organisation, de parvenir à un accord sur la base de la proposition qu'elle avait faite dans sa lettre du 27 avril 2001, dont les termes restent, selon elle, encore valables.

E. Dans sa duplique, Interpol affirme que la demande d'indemnisation de la requérante ne date que du 17 août 2000, et que l'intéressée n'a pas apporté la preuve qu'elle avait soumis sa demande à une date antérieure. L'Organisation a examiné les documents produits et s'est bornée à décider si elle avait ou non le droit d'être indemnisée en application du Règlement du RIPIE. En prenant sa décision, le Secrétaire général a interprété objectivement l'article 11, paragraphe 1, alinéa c).

S'agissant du règlement à l'amiable, le Secrétaire général a fait un usage légitime de la possibilité que lui offrait l'article 50. Il n'est pas envisageable que la requérante puisse contester l'application qui a été faite de cet article et dans le même temps réitérer sa proposition du 27 avril. L'Organisation fait observer qu'en poursuivant la procédure devant le Tribunal, elle a clairement fait comprendre qu'elle avait rejeté la proposition de la requérante.

#### CONSIDÈRE :

1. A Interpol, le Régime interne d'indemnisation de la perte involontaire d'emploi (RIPIE) a été institué en remplacement du régime public français d'assurance chômage auquel les fonctionnaires de l'Organisation ne cotisent pas. Le Règlement du RIPIE figure à l'annexe VIII du Règlement du personnel. L'article 11, paragraphe 1, alinéa c) du Règlement du RIPIE dispose :

«1. Donnent droit à indemnisation :

...

c) la démission légitime, notamment la démission qui a pour objet de permettre au bénéficiaire concerné de suivre son conjoint qui change, pour des raisons professionnelles, de lieu de résidence.»

2. Dans un mémorandum daté du 30 septembre 1999, la requérante, titulaire d'un contrat de durée indéterminée, a indiqué qu'elle était dans l'obligation de présenter sa démission étant donné que son conjoint avait perdu son emploi et qu'il avait l'intention de chercher du travail dans le sud de la France.

3. La requérante a ensuite demandé à bénéficier des termes de l'article 11, paragraphe 1, alinéa c) du Règlement du RIPIE. Elle a produit une copie d'une lettre datée du 29 septembre 1999 dans laquelle son conjoint était informé par son employeur que, du fait d'une restructuration de l'entreprise, son poste de directeur financier serait supprimé et qu'il allait être licencié. En effet, comme il n'avait pas choisi d'être candidat à d'autres postes disponibles, on lui donnait un préavis de licenciement de trois mois débutant le 1<sup>er</sup> octobre 1999. La requérante a également produit un document, daté du 15 décembre 1999, dans lequel son conjoint déclarait qu'après avoir reçu notification de son licenciement le 29 septembre 1999 il avait décidé d'entrer au service d'un cabinet d'avocat à Montpellier et de déménager pour s'installer dans cette région; pour cette raison il avait demandé à son épouse de démissionner d'Interpol. Enfin, une attestation du cabinet d'avocat concerné, datée du 10 décembre 1999, certifiait que le conjoint de la requérante, qui dans le passé avait déjà effectué des missions à l'étranger au nom de ce cabinet, allait être appelé très prochainement à exercer des activités similaires pour les clients dudit cabinet.

4. La demande de la requérante a été examinée par la Commission du RIPIE en application de l'article 19 du Règlement du Régime. La Commission l'a rejetée le 24 août 2000 au motif que la requérante n'avait pas apporté de preuves suffisantes établissant qu'au moment où elle avait donné sa démission, le 30 septembre 1999, son conjoint était obligé de changer de domicile du fait d'un «emploi effectif». On lui a donné la possibilité de fournir cette preuve mais elle a une nouvelle fois présenté les mêmes documents. La Commission a alors réexaminé sa demande mais l'a de nouveau rejetée le 25 septembre 2000.

5. Le Secrétaire général a ensuite pris la décision, le 6 octobre 2000, de rejeter la demande au motif que les preuves fournies n'étaient pas suffisantes pour démontrer que le conjoint de l'intéressée, au moment où cette dernière a donné sa démission, était contraint de changer de domicile du fait d'un emploi effectif. L'affaire a été portée devant la Commission mixte de recours. Dans un avis daté du 29 janvier 2001, celle-ci a conclu que l'interprétation qui

avait été faite par l'Organisation de la notion d'«emploi effectif» était trop restrictive et que l'attestation du cabinet d'avocat équivalait à une promesse d'emploi justifiant un changement de résidence. Elle a recommandé que la démission de l'intéressée soit considérée comme légitime.

6. Le Secrétaire général n'a pas été du même avis. Il a décidé, le 2 mars 2001, de rejeter le recours au motif que la démission de la requérante ne pouvait être considérée comme «légitime». Il a déclaré que l'attestation du cabinet d'avocat ne faisait état que d'une situation hypothétique qui ne pouvait conférer à ladite attestation, en l'absence d'indications précises sur les éléments essentiels du contrat de travail, la valeur d'une promesse d'emploi. Il a également fait remarquer que, si le conjoint de la requérante avait décidé de changer de lieu de résidence pour des raisons professionnelles, il n'y avait cependant pas été contraint. Or la condition «pour des raisons professionnelles», contenue dans l'article 11, perdrait tout son sens si une démission était considérée comme «légitime» aux termes de cet article en l'absence de toute obligation de changer de lieu de résidence.

7. La requérante, qui attaque la décision du 2 mars, fait valoir les deux arguments suivants :

1) Le Secrétaire général n'a pas le droit de passer outre à l'avis de la Commission mixte de recours. Elle affirme qu'aux termes de l'article 22 du Règlement du RIPIE, la «décision» de la Commission mixte de recours devrait être considérée comme définitive.

2) Comme l'a indiqué la Commission mixte de recours dans son avis, elle a le droit d'être admise en qualité de bénéficiaire du RIPIE.

8. S'agissant de son premier argument, la requérante fait erreur. L'article 22, paragraphe 1, dispose :

«Les décisions du Secrétaire Général prises après avis de la Commission du RIPIE sont susceptibles de recours devant la Commission mixte de recours et devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.) après épuisement des voies de recours internes.»

9. Le rôle de la Commission mixte de recours est de donner un avis consultatif au Secrétaire général. L'article 153, paragraphe 1, du Règlement du personnel stipule que :

«Lorsqu'il prend sa décision, le Secrétaire général tient compte de l'avis consultatif qui lui est remis mais n'est pas lié par celui-ci...»

10. L'article 22 du Règlement du RIPIE a pour objet de renvoyer à la procédure de recours normale au terme de laquelle le Secrétaire général, après examen de l'avis consultatif de la Commission mixte de recours, prend une décision définitive susceptible de recours devant le Tribunal de céans.

11. Pour que la conclusion de la requérante tendant à ce qu'elle soit admise en qualité de bénéficiaire du RIPIE soit accueillie, il faudrait d'abord que sa démission d'Interpol soit considérée comme «légitime» au sens de l'article 11, paragraphe 1, alinéa c).

12. Le Secrétaire général a considéré, ce qui était également l'avis de la Commission du RIPIE, que le conjoint qui change de lieu de résidence doit y être «obligé» pour des raisons professionnelles. Le Tribunal partage ce point de vue. Le conjoint de la requérante a certes choisi de changer de résidence, mais il n'y était pas obligé. L'attestation fournie par le cabinet d'avocat n'équivalait pas à une promesse d'emploi. Lorsque la requérante a présenté sa démission, son conjoint n'était aucunement contraint de déménager et sa démission ne saurait donc être considérée comme légitime au sens de l'article 11, paragraphe 1, alinéa c) du Règlement du RIPIE.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2001, par M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M<sup>me</sup> Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

*(Signé)*

Mella Carroll

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2002.